



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « réaménagement du diffuseur n° 19
sur l'A 40 »
sur la commune de Cluses
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4304

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4146, déposée complète par la société ATMB le 24 novembre 2022 publiée sur Internet et relative au projet de réaménagement du diffuseur n° 19 sur l'A 40, sur la commune de Cluses (74) ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-4146 du 23 décembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement du diffuseur n° 19 sur l'A 40, sur la commune de Cluses (74) ;

Vu le recours gracieux de la société ATMB reçu le 14 février 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4304 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4146 susvisée ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement du diffuseur n° 19 sur l'A 40, sur la commune de (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de 2 ans, de janvier 2024 à décembre 2025 :

- création d'un carrefour giratoire de 23 m de rayon au croisement RD 1205 / A 40 ;
- création d'un carrefour giratoire de 20 m de rayon au croisement A 40 / avenue d'Italie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision du 23 décembre 2022 susvisée s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- que le projet recoupe le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Jumel ;
- que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts notables sur le captage d'eau potable et que le dossier ne définit pas les mesures permettant d'éviter les impacts sur ce dernier et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°222-2007 complétant et modifiant l'arrêté de DUP n°167-2007 en date du 07 mai 2007 relatif au captage d'eau potable « Jumel » déclaré d'utilité publique, et apporte des précisions relatives aux mesures prises en phase chantier pour éviter toute pollution de l'aquifère lors des phases de terrassement notamment, et en phase d'exploitation par la mise en œuvre de trois réseaux d'assainissement distincts, aboutissant dans des bassins multifonctions étanches permettant l'abattement des pollutions avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-4146 du 23 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement du diffuseur n° 19 sur l'A 40, sur la commune de Cluses est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par la société ATMB enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4304, et déposé complet le 14 février 2023 ;

Article 3 : Le projet de réaménagement du diffuseur n° 19 sur l'A 40, présenté par la société ATMB, concernant la commune de Cluses (74) et objet du recours n°2023 ARA-KKP-4304, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
le Directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03